



N° 2657

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2010.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la définition du socle commun
de connaissances et de compétences au collège,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jacques GROSPELLIN, Marc BERNIER, Jean-Marie BINETRUY, Émile BLESSIG, Marcel BONNOT, Jean-Claude BOUCHET, Loïc BOUVARD, Patrice CALMÉJANE, Jean-François CHOSSY, Dino CINIERI, Louis COSYNS, Jean-Michel COUVE, Françoise de SALVADOR, Bernard DEBRÉ, Jean-Pierre DECOOL, Rémi DELATTE, Sophie DELONG, Bernard DEPIERRE, Vincent DESCOEUR, Marianne DUBOIS, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Gérard GAUDRON, Jean-Jacques GAULTIER, Georges GINESTA, François GROSDIDIER, Louis GUÉDON, Michel HAVARD, Michel HERBILLON, Jacqueline IRLÉS, Maryse JOISSAINS-MASINI, Christian KERT, Yvan LACHAUD, Thierry LAZARO, Dominique LE MÈNER, Alain MARC, Jean-Pierre MARCON, Patrice MARTIN-LALANDE, Christian MÉNARD, Damien MESLOT, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jacques MYARD, Bérengère POLETTI, Didier QUENTIN, Michel RAISON, Franck RIESTER, Jean ROATTA, Jean-Marc ROUBAUD, Francis SAINT-LÉGER, Bruno SANDRAS, Fernand SIRÉ, Daniel SPAGNOU, Lionel TARDY, Jean TIBERI, Michel VOISIN et André WOJCIECHOWSKI,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est au Parlement de déterminer les objectifs de la scolarité obligatoire.

L'expression des représentants de la Nation sur ce sujet est légitime : en effet, seuls ces derniers peuvent accomplir cet acte politique majeur que constitue, dans une démocratie, la définition des savoirs fondamentaux que l'École doit transmettre aux enfants.

C'est ce qui a été fait par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, qui a institué, à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, le « socle commun de connaissances et de compétences ». Aux termes de cet article, la scolarité obligatoire doit « *au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société* ». Selon ce même article, ce socle commun repose sur cinq « piliers » : la maîtrise de la langue française, la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté, la pratique d'au moins une langue vivante étrangère et la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

En fixant ainsi une obligation de résultats à l'École et en mettant l'accent sur les savoirs et les savoir-faire, ainsi que sur la continuité des apprentissages entre l'école primaire et le collège, le socle commun aurait dû permettre d'accroître les performances du système éducatif français, dont les résultats médiocres préoccupent les familles.

Or un récent rapport d'information (n° 2446) sur la mise en œuvre du socle au collège montre clairement que cette nouvelle approche de l'enseignement n'a pas reçue, jusqu'ici, d'impulsion politique suffisamment forte pour être pleinement appropriée par les écoles et les établissements scolaires et leurs enseignants.

Ainsi que le souligne ce rapport, la Nation doit reprendre la main sur le socle commun pour que les promesses de celui-ci soient enfin tenues.

Le moment était en effet venu, cinq ans après son adoption par le Parlement, de « faire le point » sur le socle commun. Il faut débattre, publiquement, des facteurs de blocage de la mise en application pleine et entière du socle, afin que ceux-ci soient rapidement levés.

Ce débat devrait être aussi l'occasion, pour le Parlement, d'actualiser la définition du socle commun.

Pour certains, ses cinq piliers sont déjà trop nombreux. Pour d'autres, en revanche, il faut élargir la définition du socle commun car elle est, aujourd'hui, trop étroite, et laisse de côté certains aspects, pourtant essentiels, de la scolarité obligatoire. Il y a lieu de noter que, de son côté, le pouvoir exécutif a, par le biais du décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun, ajouté deux piliers aux cinq retenus par le législateur : les compétences sociales et civiques, d'une part et l'autonomie et l'initiative, d'autre part.

Dans quelle direction faut-il donc aller pour proposer une définition du socle commun qui soit plus en phase avec les attentes légitimes que peut avoir l'École à l'égard de ses élèves ? Dans la lignée des analyses développées dans le rapport précité, la définition du socle commun retenue par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation pourrait être enrichie par l'adjonction de deux piliers relatifs à la culture technologique et à la maîtrise des éléments concourant au bien-être des élèves.

En effet, l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation mentionne la culture mathématique et scientifique, mais fait l'impasse sur la culture technologique. Or celle-ci est enseignée au collège et sa maîtrise est – incontestablement – indispensable à la réussite tant scolaire que sociale de l'élève. La culture technologique doit être comprise ici au sens large, c'est-à-dire qu'elle doit englober le travail manuel dont l'absence, au collège, pénalise les élèves mis en difficulté par des contenus d'enseignement trop abstraits et n'aide pas à développer la maîtrise du geste, qui est de nature à renforcer, chez les enfants et les adolescents, la confiance en leurs propres capacités.

Le même article L. 122-1-1 du code de l'éducation ne fait pas non plus référence aux différents apprentissages qui concourent au bien-être de l'élève, c'est-à-dire à son développement équilibré, alors que ceux-ci doivent, de toute évidence, faire partie du socle commun. La maîtrise du corps devrait pourtant constituer un objectif légitime pour la scolarité obligatoire, tout comme les différents enseignements qui participent à

l'éducation à l'autre et sont liés à la responsabilité environnementale, au sens de l'initiative et aux compétences sociales et civiques.

L'objet de la présente proposition de loi est donc d'insérer deux nouveaux piliers au socle commun de connaissances et de compétences.

Celle-ci ne comprend qu'un article divisé en deux paragraphes, modifiant certains des alinéas de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation qui définissent les composantes du socle commun.

Le 1^o propose de remplacer, au quatrième alinéa de l'article, les mots : « humaniste et scientifique » par les mots : « humaniste, scientifique et technologique », pour combler ainsi l'absence de toute référence à la culture technologique.

Le 2^o prévoit d'insérer un nouvel alinéa après le sixième alinéa de cet article, afin que la maîtrise des éléments concourant au bien-être de l'élève devienne l'une des composantes du socle commun.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 122-1-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa, les mots : « et scientifique » sont remplacés par les mots : « scientifique et technologique ».
- ③ 2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « – la maîtrise des éléments concourant au bien-être de l'élève. »